

Re Viron

AFFAIRE INTÉRESSANT:

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

John Viron

2024 OCRI 86

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de Québec)

Audience tenue le 5 novembre 2024 (par visioconférence)

Décision rendue le 5 novembre 2024

Décision écrite le 9 décembre 2024

Formation d’instruction

Me Jacques R. Fournier, président, M. Jean Jeannot et Me Danielle Le May

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

M. Thomas Grenier, stagiaire en droit

Me Nicolas Plourde, avocat de l’intimé

DÉCISION RELATIVE À L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de la mise en application et l’intimé John Viron (« les parties ») ont convenu d’un règlement dont copie est annexée à la présente décision. Les parties ont demandé à la formation d’instruction de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« Règles CPRPC ») de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), l’entente de règlement peut être acceptée.

¶ 2 Par souci de précision et pour éviter la redite, la formation reproduit intégralement les passages pertinents de l’entente, les voici :

PARTIE III - FAITS CONVENUS

Aperçu

¶ 3 À trois occasions, en 2019, en 2020 et en 2021, l’intimé a transigé des titres hors bourse entre des résidents du Québec et de la Colombie-Britannique relativement à de nouvelles émissions et à une offre publique d’achat (« OPA »).

¶ 4 Ainsi, les unités de la nouvelle émission ou de l’OPA étaient souscrites par l’entremise de clients résidents en Colombie-Britannique qui étaient autorisés à y participer, pour être immédiatement revendues, en tout ou en partie, à des clients résidents du Québec, malgré l’interdiction faite aux résidents du Québec d’y participer.

¶ 5 Pour ce faire, l’intimé procédait à des opérations croisées hors bourse, et ce, en dépit du fait qu’il y avait changement de bénéficiaire lors de ces opérations.

¶ 6 Le prix des titres visés était déterminé par l'intimé, avec l'accord du vendeur de la Colombie-Britannique et des acheteurs du Québec.

Contexte

¶ 7 John Viron (« l'intimé ») est inscrit depuis 1986 à titre de représentant de plein exercice.

¶ 8 Il travaille chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (« VMD ») depuis novembre 2001 à titre de personne inscrite.

¶ 9 Son lieu d'emploi est la succursale de Laval de VMD.

Faits pertinents

A - Nouvelle émission de High Tide Inc.

¶ 10 High Tide Inc. (« HITI ») est une compagnie publique et ses actions se négocient sur le TSX Venture (« TSXV »).

¶ 11 Le 1er février 2021, HITI annonce une émission afin d'obtenir du financement additionnel sur les marchés boursiers canadiens. L'émission (Bought Deal Equity Financing) est pour un financement de 15 000 000 \$ CA.

¶ 12 Le 2 février 2021, ce montant est augmenté à 20 000 000 \$ CA en raison de la demande. Le prix de l'émission est établi (sic) à 0,48 \$.

¶ 13 La souscription est disponible seulement pour des clients résidant à l'extérieur du Québec, tel qu'indiqué au prospectus de l'émetteur.

¶ 14 Il est indiqué que la date de fermeture de la souscription sera au plus tard le 23 février 2021.

¶ 15 Chaque unité de l'émission comprend une action de HITI et un demi-bon de souscription d'action ordinaire. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire à une action de HITI au prix d'exercice de 0,58 \$ pour les 36 mois suivants la date de fermeture de l'émission.

¶ 16 Entre le 1er février 2021 et le 2 février 2021, l'intimé reçoit une allocation de 198 000 unités de HITI à 0,48 \$.

¶ 17 Après avoir obtenu son allocation, l'intimé communique ensuite avec son client qui réside dans la province de Colombie-Britannique (« BC Ltd ») pour lui offrir au prix de l'émission à 0,48 \$ l'unité.

¶ 18 Son client BC Ltd confirme son intérêt à souscrire ces unités, à en garder 18 000 et à en revendre 180 000 unités au même montant.

¶ 19 Le ou vers le 2 février 2021, l'intimé communique avec trois clients résidant au Québec afin de leur offrir ces 180 000 unités, en leur indiquant qu'il s'agissait de transactions hors bourse.

¶ 20 En date du 5 février 2021, un des clients de l'intimé qui réside au Québec, le client 1, vend dans son compte marge à découvert 15 000 actions de HITI à un prix de 0,78 \$.

¶ 21 L'intimé avait l'intention de couvrir la position à découvert de son client 1 avec l'achat des unités de la nouvelle émission de HITI qui ne pouvaient être distribuée qu'à des clients non-résidents du Québec.

¶ 22 Le 16 février 2021, le client 1 vend à découvert 35 000 autres actions de HITI à un prix de 0,84 \$.

¶ 23 Le 17 février 2021, le client BC Ltd de l'intimé vend, par l'entremise de ce dernier, 180 000 unités de HITI au prix convenu le 2 février 2021 de 0,48 \$ (alors que le prix des actions sous-jacentes se négociait entre 0,44 \$ et 0,54 \$), au client 1 ainsi qu'à deux autres clients de l'intimé qui résident au Québec, le client 2 et le client 3. La date de règlement pour cette vente est le 23 février 2021.

¶ 24 Les trois clients de l'intimé achètent du client BC Ltd les 180 000 unités de la nouvelle émission de HITI, par l'entremise d'opérations croisées hors bourse, aux prix suivants (prix incluant les commissions) :

- i. Client 1 : 160 000 unités @ 0.485 \$

ii. Client 2 : 10 000 unités @ 0.50 \$

iii. Client 3 : 10 000 unités @ 0.50 \$

¶ 25 Le 17 février 2021, l'intimé transmet à son assistante le détail de l'ordre « Cross » entre le client BC Ltd et les trois clients au Québec.

¶ 26 Avec l'approbation de VMD, l'assistante de l'intimé transmet l'ordre Cross entre le client BC Ltd et les clients résidant au Québec au service « Trade Entry » de VMD.

¶ 27 L'ordre contient le détail du prix de vente au client et le prix de transfert lequel inclut la commission. Ces prix ont été déterminés par l'intimé, sans objection de l'une ou l'autre des parties à l'opération et avec l'approbation de VMD.

¶ 28 L'intimé procède à ces opérations hors bourse et ce, malgré le fait que ces opérations entraînent un changement de bénéficiaire.

¶ 29 Pour l'opération croisée, le client BC Ltd accepte de vendre les unités à un prix de 0,48 \$.

¶ 30 Pour les clients résidents au Québec qui achètent les unités du client BC, l'opération a été effectuée à des prix entre 0,485 \$ et 0,50 \$.

¶ 31 Le 17 février 2021, les actions sous-jacentes de HITI se négociaient sur le marché secondaire dans une fourchette entre 0,77 \$ et 0,84 \$ et clôturaient à 0,77 \$.

¶ 32 La date de règlement pour ces opérations était le 23 février 2021.

¶ 33 Le 18 février 2021, l'intimé inscrit l'ordre de la transaction pour le règlement de la nouvelle émission de 198 000 unités de HITI acheté par le client BC Ltd sur le marché primaire au prix de l'émission à 0,48 \$, pour une valeur de 95 040 \$.

¶ 34 La date de règlement de cette transaction est le 22 février 2021.

¶ 35 Entre le 2 février 2021 et la fermeture de l'émission en date du 22 février 2021, les unités de la nouvelle émission de HITI ne se négociaient pas encore sur le marché boursier.

¶ 36 Les trois clients résidents du Québec ont également reçu dans leurs comptes, en plus des nouvelles actions HITI, les bons de souscription rattachés aux unités de la nouvelle émission qu'ils ont achetées.

¶ 37 Les relevés de comptes des clients et les avis d'exécution des trois clients du Québec qui ont acheté les unités HITI indiquaient que l'achat de ces unités était « conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 38 Les avis d'exécution du client BC Ltd et des trois clients du Québec qui ont participé à l'opération croisée hors bourse indiquent le même numéro de CUSIP et numéro de titre pour le titre visé de la nouvelle émission par cette opération, lesquels sont différents lorsque le titre est ensuite négocié sur le marché secondaire, tel qu'illustré à l'Annexe A.

¶ 39 Lorsque les clients du Québec vendent ensuite leurs actions HITI, les numéros de CUSIP et de titre changent puisque les actions se négocient alors sur le marché secondaire, séparées des bons de souscription.

¶ 40 Par cette transaction, l'intimé a permis aux trois clients résidents du Québec de faire l'acquisition d'unités de la nouvelle émission HITI, incluant les bons de souscription qui y étaient rattachés, malgré l'interdiction faite aux résidents du Québec d'y participer.

¶ 41 Il a effectué ces opérations croisées hors marché alors qu'elles entraînaient un changement de bénéficiaire.

¶ 42 À partir du 5 février 2021, jour de la première vente à découvert dans le compte du client 1, jusqu'au 23 février 2021, qui est la date de règlement pour l'émission de HITI, le titre sous-jacent se négociait à un prix entre 0,62 \$ et 1,13 \$ l'action.

¶ 43 Entre la date de la transaction du 17 février 2021 et la date de règlement du 23 février 2021 pour l'opération croisée hors bourse sur HITI, le titre sous-jacent sur le marché s'est négocié dans une fourchette de

prix entre 0,56 \$ et 0,87 \$.

¶ 44 Suivant l'opération croisée hors bourse, les trois clients de l'intimé résidents du Québec ont vendu les unités nouvellement acquises et réalisé des gains, tel qu'illustré à l'Annexe B.

¶ 45 Ainsi, le client 1 a acheté 160 000 unités au prix de 0,485 \$ et a vendu les actions sur le marché secondaire à des prix entre 0,740 \$ et 0,850 \$, réalisant un gain de 49 000 \$. Il a aussi vendu sur le marché secondaire les bons de souscription attachés aux unités pour un montant d'environ 27 595 \$.

¶ 46 Le client 2 a acheté 10 000 unités au prix de 0,50 \$, pour un total de 5 000 \$, et a vendu les actions sur le marché secondaire le 25 février 2021, deux jours après la date de règlement, au prix de 0,71 \$, réalisant un gain de 2 100 \$.

¶ 47 Quant au client 3, il a lui aussi acheté 10 000 unités au prix de 0,50 \$ pour un total de 5 000 \$, et a vendu les actions sur le marché secondaire le 25 février 2021 à des prix entre 0,710 \$ et 0,715 \$, réalisant un gain de 2 105 \$.

¶ 48 Dans le cadre de son enquête, le personnel a identifié deux autres occasions où l'intimé a procédé de la même façon pour faire participer des clients du Québec à des émissions auxquelles ils n'étaient pas éligibles.

B – Offre publique d'achat New Found Gold Corp ("NFG")

¶ 49 New Found Gold Corp. ("NFG") est une compagnie en processus d'inscription sur le TSX Venture (« TSXV »).

¶ 50 Le 31 juillet 2020, NFG annonce une Offre initiale publique (« OPA »). L'offre est pour un financement minimum de 15 000 000 \$ (11 538 462 actions) et maximum de 27 300 000 \$ (21 000 000 actions).

¶ 51 Le prix de l'offre était à 1,30 \$ l'unité. La date de fermeture prévue au prospectus était le 11 août 2020.

¶ 52 Les actions de NFG ne se transigeaient alors sur aucun marché, à l'exception du marché primaire.

¶ 53 Cette OPA n'était pas éligible pour les résidents du Québec. Elle ne l'était que pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, tel qu'indiqué au prospectus.

¶ 54 Le client BC Ltd et un autre client de l'intimé en Colombie-Britannique ont souscrit à l'émission de l'OPA. La date de règlement était le 11 août 2020.

¶ 55 Par des opérations croisées hors bourse, les actions de l'émission de l'OPA ont été vendues par ces deux clients et achetées par le client 1 qui réside au Québec.

¶ 56 Le prix a été établi par l'intimé, sans objection de la part de l'une ou l'autre des parties à l'opération et avec l'approbation de VMD.

¶ 57 Le 7 août 2020, avec l'approbation de VMD, l'assistante de l'intimé a transmis un ordre pour le client 1 du Québec d'acheter 10 000 actions du client BC Ltd au prix de 1,35 \$ et 10 000 actions de l'autre client résidant de la Colombie-Britannique, au prix de 1,33 \$.

¶ 58 La date de règlement de ces opérations croisées était le 11 août 2020, soit la date de fermeture de l'OPA.

¶ 59 Le client BC Ltd a vendu ses actions au même prix que celui de l'OPA, soit 1,30 \$. L'autre client les a vendues au prix de 1,33 \$.

¶ 60 Le client 1 a acheté les actions aux prix établis par l'intimé, soit 1,35 \$ pour celles du client BC Ltd et 1,33 \$ pour celles de l'autre client. L'écart dans le prix représentait une commission chargée au client.

¶ 61 Le relevé de compte et l'avis d'exécution du client 1 qui a acheté les unités de New Found Gold Corp. indiquaient que l'achat de ces actions était « conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 62 Les actions ont commencé à se négocier sur le marché secondaire le 12 août 2020.

¶ 63 Le premier jour de négociation, l'action NFG s'est négociée à :

- Haut : 1,57 \$
- Bas : 1,36 \$

¶ 64 Fermeture : 1,54 \$

¶ 65 Le client 1 du Québec a vendu ses actions NFG sur le marché secondaire à des prix entre 1,60 \$ et 1,69 \$.

C – Nouvelle émission de Cresco Labs Inc (“CL”)

¶ 66 Cresco Labs Inc. (“CL”) est une compagnie publique et ses actions se négocient sur le Canadian Securities Exchange (« CSE »).

¶ 67 Le 18 septembre 2019, CL annonce une émission de 7 350 000 unités pour un financement de 73 500 000 \$.

¶ 68 Le prix de l’émission est établi à 10 \$. Chaque unité comprend une action et un demi-bon de souscription.

¶ 69 La souscription n’est pas éligible pour les résidents du Québec, tel qu’indiqué au prospectus de l’émetteur.

¶ 70 La date de fermeture prévue de l’émission est le 24 septembre 2019.

¶ 71 Avec l’approbation de VMD, le 19 septembre 2019, l’assistante de l’intimé transmet un ordre « cross » hors bourse pour acheter 10 000 unités de CL du client BC Ltd à 10,15 \$. La date de règlement est le 24 septembre 2019.

¶ 72 En date du 24 septembre 2019, le client BC Ltd acquiert 12 000 unités de la nouvelle émission au prix de 10 \$ l’unité.

¶ 73 Par une opération cross hors bourse, le client BC Ltd a vendu 10 000 unités de la nouvelle émission au prix de 10 \$, le même prix que l’émission.

¶ 74 Le client 1, résident du Québec, a acheté les 10 000 unités de la nouvelle émission du client BC Ltd au prix de 10,015 \$ l’unité. La différence entre le prix de transfert et le prix payé par le client 1 est une commission de 150 \$ chargée au client. La date de règlement était le 24 septembre 2019. Le prix des opérations croisées a été fixé par l’intimé, sans objection de l’une ou l’autre des parties à l’opération et avec l’approbation de VMD.

¶ 75 Le client 1 a aussi obtenu 5 000 bons de souscription lors de l’achat des unités.

¶ 76 Le jour de l’inscription de l’ordre cross, les actions sous-jacentes se négociaient sur le marché secondaire à :

- Bas : 9,50 \$
- Haut : 9,92 \$
- Fermeture : 9,50 \$

¶ 77 Le relevé de compte et l’avis d’exécution du client 1 qui a acheté les unités de Cresco Labs Inc. indiquaient que l’achat de ces unités était « conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 78 Cette transaction a permis à un client résident du Québec de faire l’acquisition d’unités de la nouvelle émission, incluant les bons de souscription qui y étaient attachés, malgré l’interdiction faite aux résidents du Québec d’y participer.

¶ 79 Suite à l’approbation de VMD, l’intimé a effectué ces opérations croisées hors marché alors qu’elles entraînaient un changement de bénéficiaire.

PARTIE IV – FACTEURS ATTÉNUANTS

- ¶ 80 Les parties retiennent les facteurs atténuants suivants :
- a. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
 - b. L'intimé a reconnu ses manquements et a pleinement collaboré avec le personnel de l'OCRCVM puis de l'OCRI;
 - c. Les transactions visées étaient approuvées par VMD;
 - d. Aucun client n'a subi de pertes.

PARTIE V – CONTRAVENTION

¶ 81 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Contravention 1

Entre septembre 2019 et février 2021, John Viron (l'intimé), représentant inscrit chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (VMD), a facilité la participation de clients résidents du Québec à des transactions auxquelles ils n'étaient pas éligibles à participer, en contravention avec la Règle 1400 des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées*.

PARTIE VI – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 82 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) Une amende de 20 000 \$;
- (ii) La remise d'une somme de 3 368,91 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- (iii) Une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 83 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette. »

DISCUSSION

Le rôle de la formation

¶ 84 Les lignes directrices, comme d'ailleurs la jurisprudence établie en la matière, limite le rôle d'une formation saisie d'une demande d'acceptation d'une entente de Règlement, à décider du respect dans l'entente d'une fourchette de sanctions déjà établies dans des cas semblables.

¶ 85 Il ne s'agit pas pour la formation de décider du bien-fondé de l'entente et d'y suggérer des modifications. Les options pour la formation sont d'accepter ou de refuser l'entente.

¶ 86 Ainsi, le paragraphe (5) de l'article 8215 des Règles CPRPC prévoit que la formation d'instruction est uniquement habilitée à déterminer si l'entente peut ou ne peut pas être acceptée.

¶ 87 C'est ce qui a été retenu dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, il convient d'en citer le passage pertinent :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 88 Ce même principe a été énoncé notamment dans *Re Arnold* 2023 OCRI 1, para. 15, *Re Barber* 2023 OCRI

LE CAS SOUS ÉTUDE

¶ 89 L'intimé a reconnu avoir à trois reprises effectué, pour des résidents du Québec, des transactions pour lesquelles ils n'étaient pas éligibles, contrevenant ainsi à la règle 1400 des Règles CPRPC.

¶ 90 Au terme de l'entente de règlement précitée, il a été convenu des sanctions suivantes :

- a) une amende de 20 000\$;
- b) la remise d'une somme de 3 368,91\$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- c) une somme de 5 000\$ à titre de frais.

¶ 91 La formation a pris connaissance des précédents en semblable matière qui lui ont été soumis et a retenu les précédents suivants :

- *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20

Essentiellement, il était reproché à l'intimé d'avoir ignoré la tolérance au risque du client et d'avoir discuté avec lui de sa plainte. Pour ces deux infractions, celle portant sur la substance et l'autre sur l'intervention dans la procédure, l'intimé a accepté les sanctions suivantes que la formation a entérinées :

- a) une amende totale de 20 000 \$, soit 10 000 \$ par chef d'infraction;
- b) la réussite de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours suivants l'acceptation de l'entente;
- c) une somme de 5 000 \$ à titre de frais.

- *Re Asplund* 2018 OCRCVM 01

Dans cette affaire, il était reproché à l'intimé d'avoir participé, conjointement avec une cliente, à un placement privé, ce qui constituait une opération non autorisée et à l'insu de son employeur. L'intimé a accepté les sanctions suivantes que la formation a entérinées :

- a) une amende de 15 000 \$
- b) l'obligation de réussir à l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours suivants l'acceptation de l'entente;
- c) une somme de 1 500 \$ à titre de frais.

- *Re Wood* 2017 OCRCVM 18

Il s'agit d'une décision sur sanction suite à une déclaration de culpabilité donc sans le facteur atténuant que constitue la reconnaissance de la conduite coupable que constituaient les contraventions. Les contraventions étaient les suivantes : (1) ne pas avoir été diligent pour s'assurer de connaître en tout temps les faits essentiels relatifs à son client en contravention l'alinéa 1 (a) de la règle 1300; (2) ne pas avoir veillé à ce que les recommandations qu'il formulait convenaient à son client en contravention de l'alinéa 1 (a) de la règle 1300; et (3) ne pas s'être assuré de la qualité d'investisseur qualifié de son client au sens du Règlement 45-106 des ACVM avant de favoriser la souscription en contravention de l'alinéa 1(a) de la règle 1300. Donc, pour ces trois infractions dont l'intimée a été trouvée coupable, la formation a imposé les sanctions suivantes :

- a) une amende de 12 500 \$ à l'égard des deux premières contraventions et de 15 000 \$ pour la troisième, soit un total de 40 000 \$;
- b) une suspension de 6 mois à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- c) un remboursement des commissions nettes de 535 \$;
- d) la reprise de l'examen relatif au Manuel des normes de conduite dans les 12 mois suivants sa

réinscription;

- e) surveillance étroite de 6 mois suite à sa réinscription;
- f) une somme de 15 000 \$ à titre de frais.

▪ *Re Jacobsen 2013 OCRCVM 59*

Deux intimés, le père Ivan Jacobsen (IJ) et son fils Keith Jacobsen (KJ) ont procédé à divers placements privés en ne faisant pas preuve de diligence pour vérifier la qualification des investisseurs. Les intimés ont reconnu les contraventions qui leur étaient reprochées et accepté les sanctions suivantes dans le cadre d'une entente de règlement entérinée par une formation :

Pour KJ, le fils :

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) une amende additionnelle de 2 096\$ correspondant aux commissions gagnées;
- c) réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute rémunération;
- d) une somme de 2 500 \$ à titre de frais.

Pour IJ, le père :

- a) une amende de 25 000 \$;
- b) une amende additionnelle de 2 096\$ correspondant aux commissions gagnées;
- c) l'interdiction permanente d'exercer une fonction de surveillance;
- d) réussir du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute inscription auprès d'un courtier tiers membre;
- e) une somme de 2 500 \$ à titre de frais.

▪ *Re Moon et al 2017 OCRCVM 42*

Le dossier traite de trois intimés qui ont reconnu avoir manqué de diligence à l'égard de la qualité d'investisseur qualifié de clients et pour un des trois intimés, M. Moon, d'avoir en plus manqué à ses obligations de surveillance et de ne pas avoir signalé la plainte desdits clients. Les intimés ont accepté les sanctions suivantes que la formation a acceptées :

- a) M. Moon : une amende de 35 000 \$

Dans ce cas, l'amende est plus élevée parce qu'en plus de l'infraction sur la qualité d'investisseur qualifié, il a manqué à son obligation de surveillance et a omis de rapporter la plainte du client.

- b) M. Comeau : une amende de 20 000 \$

Dans ce cas, la seule infraction reconnue est relative à la qualification de l'investisseur; cependant, compte tenu de l'historique disciplinaire de celui-ci, l'amende est plus élevée que dans le cas du troisième contrevenant, M. Torch qui lui en était à sa première infraction.

- c) M. Torch : une amende de 15 000 \$.

Les intimés paieront aussi 6 000 \$ à titre de frais.

▪ *Re Cornacchia 2010 OCRCVM 25*

L'intimé a reconnu avoir contrevenu à deux reprises, donc sous deux chefs différents, à son obligation de diligence en lien avec la qualité d'investisseur de ses clients. Dans ce dossier, il n'y avait pas d'entente sur la sanction, les parties ayant laissé le soin à la formation de fixer la sanction. Après délibéré, la formation a imposé les sanctions suivantes :

- a) une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs, soit 10 000 \$;
- b) un remboursement du profit, soit 1 768 \$;

c) réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite.

¶ 92 Bien évidemment, chaque cas est un cas d'espèce, notamment sur le type de contravention et la personne du contrevenant. On tiendra compte également du passé disciplinaire du contrevenant.

¶ 93 À l'étude des précédents, la formation a été à même de constater que l'entente soumise se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions pour le même type d'infraction et c'est pourquoi, après en avoir discuté à l'issue de l'audience, la formation a annoncé aux parties qu'elle acceptait l'entente.

EN CONSÉQUENCE LA FORMATION ACCEPTE L'ENTENTE ET PREND ACTE DES ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ, SOIT :

- a) payer une amende de 20 000 \$;
- b) remettre la somme de 3 368,91 \$ représentant les commissions reçues par l'intimé;
- c) payer 5 000 \$ à titre de frais.

Le tout dans un délai de 30 jours de la présente décision.

ET PREND ACTE DE L'ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE DE PAYER LES MONTANTS PRÉVUS À L'ENTENTE DANS LES TRENTÉ JOURS DE SON ACCEPTATION ET PREND ACTE DE L'ENGAGEMENT SUIVANT DU PERSONNEL :

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra aucune autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III de l'entente et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente produit en annexe à moins que l'intimée n'en respecte pas les modalités auquel cas le personnel de la mise en application peut engager une poursuite en vertu de la règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette poursuite pouvant se fonder en partie sous les faits exposés à la partie III de l'entente.

Fait à Montréal, Québec, le 9 décembre 2024.

« Jacques Fournier »

Jacques R. Fournier, président

« Jean Jeannot »

M. Jean Jeannot, membre

« Danielle Le May »

Me Danielle Le May, membre

Annexe A
Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et**

John Viron

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un Avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et John Viron (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

¶ 4 À trois occasions, en 2019, en 2020 et en 2021, l'intimé a transigé des titres hors bourse entre des résidents du Québec et de la Colombie-Britannique relativement à de nouvelles émissions et à une offre publique d'achat (« OPA »).

¶ 5 Ainsi, les unités de la nouvelle émission ou de l'OPA étaient souscrites par l'entremise de clients résidents en Colombie-Britannique qui étaient autorisés à y participer, pour être immédiatement revendues, en tout ou en partie, à des clients résidents du Québec, malgré l'interdiction faite aux résidents du Québec d'y participer.

¶ 6 Pour ce faire, l'intimé procédait à des opérations croisées hors bourse, et ce, en dépit du fait qu'il y avait changement de bénéficiaire lors de ces opérations.

¶ 7 Le prix des titres visés était déterminé par l'intimé, avec l'accord du vendeur de la Colombie-Britannique ou des acheteurs du Québec.

Contexte

¶ 8 John Viron (« l'intimé ») est inscrit depuis 1986 à titre de représentant de plein exercice.

¶ 9 Il travaille chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (« VMD ») depuis novembre 2001 à titre de personne inscrite.

¶ 10 Son lieu d'emploi est la succursale de Laval de VMD.

Faits pertinents

A – Nouvelle émission de High Tide Inc.

¶ 11 High Tide Inc. (« HITI ») est une compagnie publique et ses actions se négocient sur le TSX Venture (« TSXV »).

¶ 12 Le 1er février 2021, HITI annonce une émission afin d'obtenir du financement additionnel sur les marchés boursiers canadiens. L'émission (Bought Deal Equity Financing) est pour un financement de 15 000 000 \$ CA.

¶ 13 Le 2 février 2021, ce montant est augmenté à 20 000 000 \$ CA en raison de la demande. Le prix de l'émission est établi à 0,48 \$.

¶ 14 La souscription est disponible seulement pour des clients résidant à l'extérieur du Québec, tel qu'indiqué au prospectus de l'émetteur.

¶ 15 Il est indiqué que la date de fermeture de la souscription sera au plus tard le 23 février 2021.

¶ 16 Chaque unité de l'émission comprend une action de HITI et un demi-bon de souscription d'action ordinaire. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire à une action de HITI au prix d'exercice de 0,58 \$ pour les 36 mois suivants la date de fermeture de l'émission.

¶ 17 Entre le 1er février 2021 et le 2 février 2021, l'intimé reçoit une allocation de 198 000 unités de HITI à 0,48 \$.

¶ 18 Après avoir obtenu son allocation, l'intimé communique ensuite avec son client qui réside dans la province de Colombie-Britannique (« BC Ltd ») pour lui offrir au prix de l'émission à 0,48 \$ l'unité.

- ¶ 19 Son client BC Ltd confirme son intérêt à souscrire ces unités, à en garder 18 000 et à en revendre 180 000 unités au même montant.
- ¶ 20 Le ou vers le 2 février 2021, l'intimé communique avec trois clients résidant au Québec afin de leur offrir ces 180 000 unités, en leur indiquant qu'il s'agissait de transactions hors bourse.
- ¶ 21 En date du 5 février 2021, un des clients de l'intimé qui réside au Québec, le client 1, vend dans son compte marge à découvert 15 000 actions de HITI à un prix de 0,78 \$.
- ¶ 22 L'intimé avait l'intention de couvrir la position à découvert de son client 1 avec l'achat des unités de la nouvelle émission de HITI qui ne pouvaient être distribuée qu'à des clients non-résidents du Québec.
- ¶ 23 Le 16 février 2021, le client 1 vend à découvert 35 000 autres actions de HITI à un prix de 0,84 \$.
- ¶ 24 Le 17 février 2021, le client BC Ltd de l'intimé vend, par l'entremise de ce dernier, 180 000 unités de HITI au prix convenu le 2 février 2021 de 0,48 \$ (alors que le prix des actions sous-jacentes se négociait entre 0,44 \$ et 0,54 \$), au client 1 ainsi qu'à deux autres clients de l'intimé qui résident au Québec, le client 2 et le client 3. La date de règlement pour cette vente est le 23 février 2021.
- ¶ 25 Les trois clients de l'intimé achètent du client BC Ltd les 180 000 unités de la nouvelle émission de HITI, par l'entremise d'opérations croisées hors bourse, aux prix suivants (prix incluant les commissions) :
- Client 1 : 160 000 unités @ 0.485 \$
- Client 2 : 10 000 unités @ 0.50 \$
- Client 3 : 10 000 unités @ 0.50 \$
- ¶ 26 Le 17 février 2021, l'intimé transmet à son assistante le détail de l'ordre « Cross » entre le client BC Ltd et les trois clients au Québec.
- ¶ 27 Avec l'approbation de VMD, l'assistante de l'intimé transmet l'ordre Cross entre le client BC Ltd et les clients résidant au Québec au service « Trade Entry » de VMD.
- ¶ 28 L'ordre contient le détail du prix de vente au client et le prix de transfert lequel inclut la commission. Ces prix ont été déterminés par l'intimé, sans objection de l'une ou l'autre des parties à l'opération et avec l'approbation de VMD.
- ¶ 29 L'intimé procède à ces opérations hors bourse et ce, malgré le fait que ces opérations entraînent un changement de bénéficiaire.
- ¶ 30 Pour l'opération croisée, le client BC Ltd accepte de vendre les unités à un prix de 0,48 \$.
- ¶ 31 Pour les clients résidents au Québec qui achètent les unités du client BC, l'opération a été effectuée à des prix entre 0,485 \$ et 0,50 \$.
- ¶ 32 Le 17 février 2021, les actions sous-jacentes de HITI se négociaient sur le marché secondaire dans une fourchette entre 0,77 \$ et 0,84 \$ et clôturaient à 0,77 \$.
- ¶ 33 La date de règlement pour ces opérations était le 23 février 2021.
- ¶ 34 Le 18 février 2021, l'intimé inscrit l'ordre de la transaction pour le règlement de la nouvelle émission de 198 000 unités de HITI acheté par le client BC Ltd sur le marché primaire au prix de l'émission à 0,48 \$, pour une valeur de 95 040 \$.
- ¶ 35 La date de règlement de cette transaction est le 22 février 2021.
- ¶ 36 Entre le 2 février 2021 et la fermeture de l'émission en date du 22 février 2021, les unités de la nouvelle émission de HITI ne se négociaient pas encore sur le marché boursier.
- ¶ 37 Les trois clients résidents du Québec ont également reçu dans leurs comptes, en plus des nouvelles actions HITI, les bons de souscription rattachés aux unités de la nouvelle émission qu'ils ont achetées.
- ¶ 38 Les relevés de comptes des clients et les avis d'exécution des trois clients du Québec qui ont acheté les unités HITI indiquaient que l'achat de ces unités était

« conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 39 Les avis d'exécution du client BC Ltd et des trois clients du Québec qui ont participé à l'opération croisée hors bourse indiquent le même numéro de CUSIP et numéro de titre pour le titre visé de la nouvelle émission par cette opération, lesquels sont différents lorsque le titre est ensuite négocié sur le marché secondaire, tel qu'illustré à l'Annexe A.

¶ 40 Lorsque les clients du Québec vendent ensuite leurs actions HITI, les numéros de CUSIP et de titre changent puisque les actions se négocient alors sur le marché secondaire, séparées des bons de souscription.

¶ 41 Par cette transaction, l'intimé a permis aux trois clients résidents du Québec de faire l'acquisition d'unités de la nouvelle émission HITI, incluant les bons de souscription qui y étaient rattachés, malgré l'interdiction faite aux résidents du Québec d'y participer.

¶ 42 Il a effectué ces opérations croisées hors marché alors qu'elles entraînaient un changement de bénéficiaire.

¶ 43 À partir du 5 février 2021, jour de la première vente à découvert dans le compte du client 1, jusqu'au 23 février 2021, qui est la date de règlement pour l'émission de HITI, le titre sous-jacent se négociait à un prix entre 0,62 \$ et 1,13 \$ l'action.

¶ 44 Entre la date de la transaction du 17 février 2021 et la date de règlement du 23 février 2021 pour l'opération croisée hors bourse sur HITI, le titre sous-jacent sur le marché s'est négocié dans une fourchette de prix entre 0,56 \$ et 0,87 \$.

¶ 45 Suivant l'opération croisée hors bourse, les trois clients de l'intimé résidents du Québec ont vendu les unités nouvellement acquises et réalisé des gains, tel qu'illustré à l'Annexe B.

¶ 46 Ainsi, le client 1 a acheté 160 000 unités au prix de 0,485 \$ et a vendu les actions sur le marché secondaire à des prix entre 0,740 \$ et 0,850 \$, réalisant un gain de 49 000 \$. Il a aussi vendu sur le marché secondaire les bons de souscription attachés aux unités pour un montant d'environ 27 595 \$.

¶ 47 Le client 2 a acheté 10 000 unités au prix de 0,50 \$, pour un total de 5 000 \$, et a vendu les actions sur le marché secondaire le 25 février 2021, deux jours après la date de règlement, au prix de 0,71 \$, réalisant un gain de 2 100 \$.

¶ 48 Quant au client 3, il a lui aussi acheté 10 000 unités au prix de 0,50 \$ pour un total de 5 000 \$, et a vendu les actions sur le marché secondaire le 25 février 2021 à des prix entre 0,710 \$ et 0,715 \$, réalisant un gain de 2 105 \$.

¶ 49 Dans le cadre de son enquête, le personnel a identifié deux autres occasions où l'intimé a procédé de la même façon pour faire participer des clients du Québec à des émissions auxquelles ils n'étaient pas éligibles.

B – Offre publique d'achat New Found Gold Corp ("NFG")

¶ 50 New Found Gold Corp. ("NFG") est une compagnie en processus d'inscription sur le TSX Venture (« TSXV »).

¶ 51 Le 31 juillet 2020, NFG annonce une Offre initiale publique (« OPA »). L'offre est pour un financement minimum de 15 000 000 \$ (11 538 462 actions) et maximum de 27 300 000 \$ (21 000 000 actions).

¶ 52 Le prix de l'offre était à 1,30 \$ l'unité. La date de fermeture prévue au prospectus était le 11 août 2020.

¶ 53 Les actions de NFG ne se transigeaient alors sur aucun marché, à l'exception du marché primaire.

¶ 54 Cette OPA n'était pas éligible pour les résidents du Québec. Elle ne l'était que pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, tel qu'indiqué au prospectus.

¶ 55 Le client BC Ltd et un autre client de l'intimé en Colombie-Britannique ont souscrit à l'émission de l'OPA. La date de règlement était le 11 août 2020.

¶ 56 Par des opérations croisées hors bourse, les actions de l'émission de l'OPA ont été vendues par ces deux clients et achetées par le client 1 qui réside au Québec.

¶ 57 Le prix a été établi par l'intimé, sans objection de la part de l'une ou l'autre des parties à l'opération et avec l'approbation de VMD.

¶ 58 Le 7 août 2020, avec l'approbation de VMD, l'assistante de l'intimé a transmis un ordre pour le client 1 du Québec d'acheter 10 000 actions du client BC Ltd au prix de 1,35 \$ et 10 000 actions de l'autre client résidant de la Colombie-Britannique, au prix de 1,33 \$.

¶ 59 La date de règlement de ces opérations croisées était le 11 août 2020, soit la date de fermeture de l'OPA.

¶ 60 Le client BC Ltd a vendu ses actions au même prix que celui de l'OPA, soit 1,30 \$. L'autre client les a vendues au prix de 1,33 \$.

¶ 61 Le client 1 a acheté les actions aux prix établis par l'intimé, soit 1,35 \$ pour celles du client BC Ltd et 1,33 \$ pour celles de l'autre client. L'écart dans le prix représentait une commission chargée au client.

¶ 62 Le relevé de compte et l'avis d'exécution du client 1 qui a acheté les unités de New Found Gold Corp. indiquaient que l'achat de ces actions était « conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 63 Les actions ont commencé à se négocier sur le marché secondaire le 12 août 2020.

¶ 64 Le premier jour de négociation, l'action NFG s'est négociée à :

- Haut : 1,57 \$
- Bas : 1,36 \$
- Fermeture : 1,54 \$

¶ 65 Le client 1 du Québec a vendu ses actions NFG sur le marché secondaire à des prix entre 1,60 \$ et 1,69 \$.

C – Nouvelle émission de Cresco Labs Inc (“CL”)

¶ 66 Cresco Labs Inc. (“CL”) est une compagnie publique et ses actions se négocient sur le Canadian Securities Exchange (« CSE »).

¶ 67 Le 18 septembre 2019, CL annonce une émission de 7 350 000 unités pour un financement de 73 500 000 \$.

¶ 68 Le prix de l'émission est établi à 10 \$. Chaque unité comprend une action et un demi-bon de souscription.

¶ 69 La souscription n'est pas éligible pour les résidents du Québec, tel qu'indiqué au prospectus de l'émetteur.

¶ 70 La date de fermeture prévue de l'émission est le 24 septembre 2019.

¶ 71 Avec l'approbation de VMD, le 19 septembre 2019, l'assistante de l'intimé transmet un ordre « cross » hors bourse pour acheter 10 000 unités de CL du client BC Ltd à 10,15 \$. La date de règlement est le 24 septembre 2019.

¶ 72 En date du 24 septembre 2019, le client BC Ltd acquiert 12 000 unités de la nouvelle émission au prix de 10 \$ l'unité.

¶ 73 Par une opération cross hors bourse, le client BC Ltd a vendu 10 000 unités de la nouvelle émission au prix de 10 \$, le même prix que l'émission.

¶ 74 Le client 1, résident du Québec, a acheté les 10 000 unités de la nouvelle émission du client BC Ltd au prix de 10,015 \$ l'unité. La différence entre le prix de transfert et le prix payé par le client 1 est une commission de 150 \$ chargée au client. La date de règlement était le 24 septembre 2019. Le prix des

opérations croisées a été fixé par l'intimé, sans objection de l'une ou l'autre des parties à l'opération et avec l'approbation de VMD.

¶ 75 Le client 1 a aussi obtenu 5 000 bons de souscription lors de l'achat des unités.

¶ 76 Le jour de l'inscription de l'ordre cross, les actions sous-jacentes se négociaient sur le marché secondaire à :

- Bas : 9,50 \$
- Haut : 9,92 \$
- Fermeture : 9,50 \$

¶ 77 Le relevé de compte et l'avis d'exécution du client 1 qui a acheté les unités de Cresco Labs Inc. indiquaient que l'achat de ces unités était « conditionnel à leur émission », une inscription habituellement réservée aux clients qui participent à de nouvelles émissions.

¶ 78 Cette transaction a permis à un client résident du Québec de faire l'acquisition d'unités de la nouvelle émission, incluant les bons de souscription qui y étaient attachés, malgré l'interdiction faite aux résidents du Québec d'y participer.

¶ 79 Suite à l'approbation de VMD, l'intimé a effectué ces opérations croisées hors marché alors qu'elles entraînaient un changement de bénéficiaire.

PARTIE IV – FACTEURS ATTÉNUANTS

¶ 80 Les parties retiennent les facteurs atténuants suivants :

- a. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- b. L'intimé a reconnu ses manquements et a pleinement collaboré avec le personnel de l'OCRCVM puis de l'OCRI;
- c. Les transactions visées étaient approuvées par VMD;
- d. Aucun client n'a subi de pertes.

PARTIE V – CONTRAVENTION

¶ 81 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Contravention 1

Entre septembre 2019 et février 2021, John Viron (l'intimé), représentant inscrit chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (VMD), a facilité la participation de clients résidents du Québec à des transactions auxquelles ils n'étaient pas éligibles à participer, en contravention avec la Règle 1400 des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées*.

PARTIE VI – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 82 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) Une amende de 20 000 \$;
- (ii) La remise d'une somme de 3 368,91 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- (iii) Une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 83 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VII – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 84 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne

prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 85 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VIII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 86 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 87 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 88 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 89 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 90 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 91 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 92 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 93 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 94 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE IX – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 95 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 96 Une copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 septembre 2024.

« Témoin »

Témoin

(s) John Viron

John Viron

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal à la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'OCRI

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*